

# CHARTRE ÉTHIQUE des ÉLUS de la liste LAMBERSART GAGNANT

**Préambule** : L'éthique constitue, dans un domaine donné (ici les affaires municipales), un ensemble de règles de bonne conduite morale partagées et adoptées volontairement par un corps constitué (ici les élus de la liste LAMBERSART GAGNANT).

La notion de volontariat est caractérisée par la signature individuelle de l'élu qui adhère à la charte. En conséquence, l'utilisation dans la charte du terme « élu » doit être comprise comme « élu signataire ». Cette Charte éthique se donne pour but d'indiquer comment chaque élu du groupe majoritaire se comporte et agit envers celles et ceux qui l'entourent dans l'exercice de son mandat ainsi qu'envers celles et ceux qui lui ont accordé leur confiance dans le cadre des élections municipales. Elle ne se substitue pas aux lois et règlements applicables, notamment ceux insérés dans le Code Général des Collectivités Territoriales ou dans le Code Pénal mais elle les complète ou les précise sur certains points.

Chaque élu de la liste LAMBERSART GAGNANT signataire s'engage à respecter les dispositions de cette charte.

La Charte est composée de 13 points classés en 3 parties :

- Les engagements de l'élu.
- La démocratie locale et son contrôle.
- La gestion des finances publiques.

Elle est précédée d'un rappel de principes généraux relatifs aux droits et aux obligations de chaque élu.

## **Principes généraux relatifs aux droits et aux obligations de l'élu.**

Chaque élu siège en vertu de la loi et doit à tout moment se conformer à celle-ci. Il remplit avec diligence toutes les obligations de sa fonction et exerce avec modération et dans l'intérêt général les droits qui lui sont conférés. Il traite toutes les personnes avec respect et sans discrimination. Il conserve la confidentialité des informations d'ordre privé dont il a connaissance dans le cadre de son mandat et de ses fonctions. Il bénéficie pour lui-même du droit au respect de sa vie privée.

Chaque élu respecte les compétences et prérogatives de tout mandataire politique ou de tout agent public dans le cadre des institutions républicaines. Dans l'exercice de sa fonction, l'élu recherche l'intérêt général et non son intérêt personnel ou celui de personnes ou groupes de personnes dans le but d'obtenir un intérêt personnel. Il s'abstient de prendre des mesures afin d'obtenir un avantage au sein d'entités publiques ou privées qu'il contrôle ou avec qui il noue des relations contractuelles.

Dans la perspective d'une cessation de fonction, l'élu s'abstient également de prendre des mesures lui accordant un futur avantage personnel, voire professionnel, après la cessation de sa fonction. Dans le cadre de ses relations avec l'administration communale, l'élu s'interdit tout recrutement de personnel, toute promotion, fondés sur des principes autres que la valeur intrinsèque des personnes, la reconnaissance de leurs mérites et compétences professionnelles, l'adéquation des candidatures avec les besoins du service.

## **LES ENGAGEMENTS DE L'ÉLU**

1) Ne pas cumuler et limiter les mandats et les fonctions exécutives :

Le cumul des mandats et des fonctions exécutives dans le temps et l'espace limite l'accès à des fonctions électives de personnes nouvelles en capacité de mettre leur expérience et leurs compétences au service de l'intérêt général.

Afin de servir au mieux l'intérêt général, le Maire et les élus se consacrent pleinement à l'exercice de

leur mandat et à la réalisation de leurs engagements électoraux. Ils s'engagent sur le non-cumul de leur mandat dans le temps et dans l'espace :

- la limitation des mandats dans le temps s'entend comme interdisant plus d'un renouvellement du même mandat.
- la limitation dans l'espace s'entend comme interdisant l'accomplissement d'un mandat exécutif et d'une fonction exécutive ou d'un autre mandat exécutif en même temps. Cet engagement ne concerne pas les fonctions qui relèvent de la participation de la Commune à une Intercommunalité.

## 2) Se former aux bonnes pratiques de gestion.

La formation de l' élu est un droit notamment lorsqu'il s'agit d'un premier mandat, qu'il soit en charge ou non de délégations. Elle est un véritable outil pour mettre en œuvre de bonnes pratiques de gestion et ainsi lutter contre les dérives éventuelles (gaspillage, malversation, corruption, favoritisme...), notamment dans les domaines de l'élaboration et du contrôle du budget, de la passation des marchés publics et, le cas échéant, de l'exécution de délégations de services publics.

## 3) Assurer la transparence des indemnités perçues.

Dans un but de transparence, un tableau des indemnités perçues par les élus tant au titre du Conseil Municipal, du Conseil Communautaire que des éventuels Syndicats Intercommunaux fait l'objet d'une publication ; il est consultable sur le site internet de la Commune.

## 4) Sanctionner les atteintes au devoir de probité.

Les manquements au devoir de probité regroupent les atteintes à l'Administration Publique commises par des personnes exerçant un mandat ou une fonction publique. Parmi ces manquements figurent notamment la concussion, la corruption passive, le trafic d'influence et la prise illégale d'intérêts.

En cas de mise en examen pour un délit d'atteinte à la probité dans l'exercice d'un mandat électif, le conseil municipal sur demande du Maire, se prononce sur la suspension des fonctions exécutives et les délégations de l' élu concerné. Le maire suspend ou non ses fonctions et délégations en respect de la conclusion du conseil municipal, et lui retire ses fonctions et délégations en cas de condamnation définitive.

En cas de mise en examen pour un délit d'atteinte à la probité dans l'exercice du Maire, le conseil municipal sur demande d'une majorité +1 des élus du conseil municipal, peut exiger le retrait du Maire de ses fonctions exécutives et se prononce sur l'intérim des fonctions exécutives du Maire à son 1er adjoint. Le maire démissionne de ses fonctions exécutives en cas de condamnation définitive.

## 5) Lutter contre les conflits d'intérêts.

Un conflit d'intérêt naît d'une situation dans laquelle une personne ayant un mandat public ou employée par un organisme public possède, à titre privé, un ou des intérêts qui pourrai(en)t influencer ou paraître influencer la manière dont elle s'acquitte de son mandat ou de sa fonction et des responsabilités qui lui ont été confiées. Constitue donc un conflit d'intérêt, au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013, toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

En cas de conflit d'intérêt, chaque élu s'engage à le signaler au Maire ou, le cas échéant, au président de séance et à quitter la séance pour ne pas participer aux débats et aux votes. Il peut, à la demande du Maire ou le cas échéant, du président de séance, uniquement répondre à des questions avant de quitter la salle.

Au cas où un élu ne déclarerait pas un conflit d'intérêts mais qu'un autre élu connaisse ce conflit d'intérêt, il s'engage à le signaler d'abord à l' élu concerné s'il ne réagit toujours pas et si nécessaire au maire ou, le cas échéant, au président de séance.

En cas d'incertitude sur l'existence ou non d'un conflit d'intérêts réel ou potentiel entre lui, des personnes, des groupes publics ou d'intérêts privés à vocation lucrative ou des associations à but non lucratif, l' élu peut spontanément saisir à tout moment le Comité citoyen pour avis. Après examen de la déclaration ou en cas de sollicitation d'avis, le Comité citoyen communique, par la voix de son Président, un avis au Maire lorsqu'un conflit d'intérêts réel ou potentiel est constaté. Cet avis indique le nom de l' élu concerné, le motif du conflit d'intérêts et le ou les domaines sur le(s)quel(s) l' élu ne peut pas participer à l'élaboration et à la prise de décisions s'il exerce une fonction exécutive ou dans le cadre des débats et votes intervenant dans des commissions ou au sein du Conseil Municipal. L' élu concerné s'oblige à tenir compte de l'avis émis ou, en cas de désaccord manifeste, à saisir le Maire qui tranche en dernier ressort. Le Conseil Municipal est informé de la décision motivée du Maire.

#### 6) Mettre en place et s'appuyer sur un Comité citoyen.

Un Comité citoyen est mis en place pour formuler des avis sur des questions d'ordre éthique ainsi que pour prévenir les conflits d'intérêts auxquels des élus peuvent être confrontés dans l'exercice de leur mandat et de leurs fonctions. Ce comité citoyen est aussi chargé de rédiger un rapport sur les comptes de la ville et sur la conformité des marchés publics ; ce rapport fait partie de la présentation publique annuelle des comptes.

Ce Comité est composé, à l'exclusion du Maire, de cinq personnes ayant chacune un suppléant. Il comprend deux élus titulaires et deux élus suppléants désignés par le Maire au sein du groupe majoritaire. Il comprend également un élu titulaire et un élu suppléant désignés par le chef de file du groupe minoritaire. Les élus issus du groupe majoritaire d'une part, et l' élu issu du groupe minoritaire d'autre part, cooptent chacun une personne qualifiée titulaire et une personne qualifiée suppléante, issues de la société civile, résidant à Lambersart et reconnues pour leurs qualités morales. Le Comité élit en son sein un Président, établit son règlement intérieur, fixe des règles de confidentialité et de conservation des déclarations effectuées par les élus. Il élabore ses avis motivés en s'appuyant sur les lois et règlements en vigueur et après avoir recueilli l'accord d'au moins trois de ses membres.

Outre la saisine directe par un élu dans le but d'éclairer sa situation personnelle et l'examen des déclarations d'intérêts, le Comité citoyen peut être saisi de toutes questions éthiques en rapport avec la municipalité par le Maire, par un groupe d'élus représentant au moins 20% de l'effectif du Conseil Municipal ou par un Lambersartois. Avant un examen au fond, les membres du Comité s'assurent de la recevabilité de la saisine au regard de la Charte.

Lorsqu'ils sont sollicités par le Maire, un groupe d'élus ou un Lambersartois, les avis motivés du Comité d'éthique sont transmis au Maire qui en informe le Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion. Si le Maire estime ne pas devoir suivre l'avis émis, il en informe également le Conseil Municipal et le Comité citoyen en motivant sa décision

### **LA DÉMOCRATIE LOCALE ET SON CONTRÔLE**

#### 7) Reconnaître la place des élus du groupe minoritaire et garantir ses droits

Le règlement intérieur du Conseil Municipal reconnaît et garantit les droits des élus du groupe minoritaire. Les élus du groupe minoritaire exercent notamment leur droit d'expression et participent au contrôle de la gestion du groupe majoritaire. A ce titre ils ont la possibilité d'être présents ou représentés dans toutes les commissions municipales réglementaires ou facultatives. La présidence de la commission des finances sera proposée à un membre de l'opposition municipale.

#### 8) Informer les Lambersartois sur la gestion municipale

Les élus ayant une fonction exécutive au sein de la municipalité et les élus communautaires représentant la commune s'obligent, via les différents supports de communication de la commune, à :

- Dresser un bilan annuel de leur activité et à le porter à la connaissance de l'ensemble des

Lambersartois.

- Publier les comptes rendus des réunions du Conseil Municipal ainsi que les décisions d'attribution de subventions ou d'aides financières, ceci dans le respect des obligations légales de confidentialité.
- Communiquer sur les documents officiels de référence : rapports de la Chambre Régionale des Comptes, Plan Local de l'Habitat (PLH), Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI).

En complément de ces engagements, les élus informent les Lambersartois et les concertent sur les dossiers à fort impact sur la population. Sous réserve des obligations légales de confidentialité, ils leur facilitent l'accès aux dossiers en cours et assurent un suivi attentif des questions individuelles.

Le maire et les élus s'engagent à mettre à disposition de tout lambersartois qui le demanderait les documents liés à l'activité municipale sur simple demande.

Lors de la présentation annuelle publique des comptes de la ville, le comité citoyen communique un rapport sur le contrôle des comptes publics et la conformité des marchés publics.

9) Favoriser la participation des Lambersartois à la vie de la Commune :

Assurer la participation des Lambersartois à la vie de la Commune : Les élus s'engagent à impliquer les Lambersartois dans la vie de la commune en mettant en oeuvre tous moyens et actions utiles et nécessaires dans la mise en oeuvre d'une démocratie participative afin que les échanges au sein du conseil municipal répondent aux besoins des Lambersartois et que les décisions prises ont pour objectif l'intérêt général.

10) Reconnaître un droit d'alerte pour les agents communaux.

Le droit pénal fait obligation aux fonctionnaires et aux habitants de dénoncer toute malversation dont ils auraient connaissance. Les fonctionnaires ont le devoir de refuser d'exécuter un ordre manifestement illégal.

Chaque élu s'engage à n'opérer aucune pression de quelque nature qu'elle soit afin que les agents communaux puissent exercer sereinement leurs droits.

## **LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES**

11) Gérer les deniers publics de façon transparente et rigoureuse.

Les élus doivent servir et non se servir. La gestion de l'argent public doit donc se faire de façon exemplaire dans l'intérêt général et non pas à des fins partisans ou personnelles.

Les achats et marchés sont effectués dans le cadre des règles fixées dans le Code des Marchés Publics.

Les élus responsables de la passation des marchés s'engagent à respecter les dispositions du Code des Marchés Publics ; ils veillent notamment au respect des règles d'information, de publicité et de mise en concurrence des entreprises de travaux, des divers fournisseurs et des prestataires de service.

Les budgets et le compte administratif annuels sont accessibles aux Lambersartois sur le site internet de la Commune. Pour être compréhensibles, ils sont accompagnés de ratios de gestion simples, fiables et comparatifs. Les différents postes des budgets et du compte administratif peuvent ainsi être comparés à ceux des communes de taille et d'environnement similaires comme à ceux des années précédentes.

12) Se garantir de la transparence des organismes financiers.

Le Maire s'engage à prendre en compte la transparence des organismes prêteurs, notamment la publication annuelle de leurs activités, comme l'un des critères déterminant de choix lorsque la commune contracte un emprunt.

13) Encadrer le démarchage et le lobbying effectués par les entreprises et les personnes fournisseurs de biens et services.

La transparence est de règle lorsque des entreprises ou des personnes, fournisseurs potentiels de biens et services, effectuent du démarchage auprès des élus et des agents communaux.

Chaque élu s'interdit d'exercer des pratiques d'influence intéressées au sein de la collectivité ; il s'engage à révéler toute tentative de pratique d'influence dont il aurait connaissance de la part d'entreprises, personnes et fournisseurs de biens et services afin de préserver les règles éthiques définies dans la présente charte et d'assurer le respect de la réglementation des marchés publics.

Les éventuels cadeaux d'entreprises sont renvoyés à leur expéditeur ou mis à disposition de la collectivité.